Limeil-Brévannes

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 18 FEVRIER 2016
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal.....35
Membres en exercice.....35
Membres présents.....27
Membres absents ou représentés.....08

La séance est ouverte à 20h30.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme SORBA, M. DALEX, Mme CHABALIER, Mme C. BRUN, M. GASNIER, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme ROCHET, Mme MUNOZ, M. RODRIGUEZ-SILVA, M. LEANDRE, Mme BRODHAG, Mme LANGLOIS, Mme LOGNON, M. BENDALI, M. AUBERT, Mme VANWALLEGHEM, M. BLONDEL, M. LONGATTE, M. CATHALA, M. SOUSA, M. MAURAY, Mme SIMON, M. PIN, M. LEJEMBLE.

Absents représentés :

M. GERBAULT, pouvoir M. LLOPIS
Mme LOPES, pouvoir M. DAUVERGNE
M. LE ROUX, pouvoir M. RODRIGUES-SILVA
M. TOIN, pouvoir Mme LECOUFLE
Mme DURIEUPEYROU, pouvoir M. DALEX
Mme RAFFRAY, pouvoir M. GASNIER
M. ADVEDISSIAN, pouvoir Mme SORBA

Absent :

M. KLIMCZAK.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 17 décembre 2015.
Se sont abstenus : M. PIN et Mme SIMON

N°2016DEL001 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE- ANNEE 2016

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- la note présentant la situation financière et les orientations budgétaires de la ville de Limeil-Brévannes pour l'année 2016,

- l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte de la tenue effective en cette séance, après un large débat, du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2016

N°2016DEL002 - DISPOSITIF D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Rapporteur : M. DAUVERGNE

Vu :

- la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- l'article 1388 bis du code général des impôts,
- la délibération de la Communauté d'agglomération de Plaine Centrale du Val-de-Marne en date du 16 décembre 2015,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les organismes HLM signataires du contrat de ville et possédant des logements situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent bénéficier d'un abattement de 30% de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du patrimoine concerné, pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020.

Pour ce faire, les organismes bénéficiaires doivent transmettre aux services fiscaux, avant le 31 décembre 2015, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens concernés, ainsi qu'une copie du contrat de ville signé.

Ils devront ensuite transmettre annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires.

Ces actions peuvent relever :

- du renforcement de la présence du personnel de proximité dans les quartiers (gardiens, agents de médiation, agents de développement social et urbain) ;
- de la formation de ces personnels, d'un sur-entretien du patrimoine (nettoyage, enlèvement des tags ou réparation du vandalisme) ;
- d'une meilleure gestion des déchets, encombrants et épaves ;
- de l'amélioration du dialogue entre les locataires et les bailleurs sociaux, notamment au regard des actions entreprises par ces derniers ;
- de la mise en place d'actions facilitant le lien social et le vivre ensemble (mise à disposition de locaux associatifs, actions d'insertion...) ;
- ou encore de petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers en renouvellement urbain).

Les programmes d'actions sont décidés sur la base de diagnostics réalisés par quartiers entre les bailleurs et les collectivités, appuyés, lorsqu'elles existent, sur les démarches de gestion urbaine de proximité déjà menées ou à venir.
Une convention-cadre « d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties », conclue pour cinq ans à l'échelle du contrat de ville, fixe les grandes lignes de la démarche. Une fois signée par l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale, les communes et les organismes HLM concernés, elle sera annexée au contrat de ville.

Le projet de convention-cadre, ci-annexé, prévoit notamment :

- une présentation du territoire intercommunal, des quartiers prioritaires et de leurs enjeux,
- la méthodologie et les objectifs des diagnostics territoriaux qui permettront d'identifier les priorités par quartier et conditionneront les programmes d'actions,
- les modalités d'élaboration et le périmètre des programmes d'actions,
- les modalités de suivi de la démarche, avec en particulier, la création par les signataires de la convention-cadre d'une instance partenariale intercommunale adossée au comité de pilotage du contrat de ville, réunie au moins une fois par an et associant des représentants des locataires,
- un dispositif d'évaluation des actions menées au regard des documents transmis annuellement par les organismes HLM aux signataires du contrat de ville, justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en contrepartie de l'abattement de TFPB.

Considérant la compétence obligatoire exercée par le T11 en matière de politique de la ville,

Considérant l'absorption de Plaine Centrale et de Bonneuil-sur-Marne dans le T11,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **adopte** le projet de convention-cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Plaine Centrale et Limeil-Brévannes.

- **autorise** Madame Le Maire ou son représentant à le signer.

N°2016DEL003 - APPROBATION PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR CENTRAL DU VAL-DE-MARNE INFOCOM 94
Rapporteur : M. BLONDEL

Vu :
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1,
- l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne en date du 30 décembre 1966 portant sur la création du Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne Infocom 94,
- les arrêtés préfectoraux subséquents portant modification de la décision intuitive,
- les statuts d'INFOCOM 94 approuvés par arrêté préfectoral 2013/848 du 7/03/2013
- La délibération municipale du 20 août 2015 portant sur l'adhésion de la ville de Limeil-Brévannes au Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne Infocom 94,
- La délibération du comité syndical mixte du secteur central du Val-de-Marne Infocom 94 du 23 septembre 2015 émettant un avis favorable à l'adhésion de la Ville de Limeil-Brévannes,
- la délibération du comité syndical du 16 décembre 2015 portant sur l'approbation des modifications des statuts d'Infocom94,
- les projets de statuts d'infocom94 ci-annexé,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Considérant la disparition des communautés d'agglomération de Plaine Centrale et du Haut-Val-de-Marne et leur regroupement au sein de l'Etablissement Public Territorial T11 au 1er janvier 2016,

Considérant l'adhésion de la ville de Limeil-Brévannes au Syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne Infocom 94,

Considérant qu'il appartient en premier lieu, en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Comité de délibérer sur cette modification et d'appeler ensuite les assemblées délibérantes des différentes collectivités adhérentes à se prononcer,

Considérant que le syndicat Infocom 94 se consacre entièrement à la gestion informatique de ses collectivités adhérentes en intervenant auprès d'elles pour concevoir, réaliser et/ou acquérir les logiciels nécessaires à la gestion des applications afin de répondre aux besoins de ses membres, pour assurer la maintenance des logiciels afin de respecter les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, pour assurance la maintenance technique de ces applications et les faire évoluer, pour conseiller les collectivités adhérentes sur la compatibilité de leur matériel avec celui du site central, pour assurer la formation des personnels utilisateurs, pour assurer la production et la livraison des documents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **approuve** à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel ils auront été approuvés par arrêté préfectoral les statuts ci-annexés

A voté contre : M. LEJEMBLE

N°2016DEL004 - CHOIX DE FINANCEMENT DU SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR DU VAL-DE-MARNE INFOCOM 94
Rapporteur : M. DAUVERGNE

Vu :
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-18 à L.5212-20,
- le code général des impôts et son article 1609 quater,*
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne en date du 30 décembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Secteur Central du Val-de-Marne,
- les arrêtés préfectoraux subséquents portant modification de la décision intuitive,
- les statuts d'INFOCOM 94 approuvés par arrêté préfectoral 2013/848 du 7/03/2013,
- la délibération du comité syndical mixte du secteur central du Val-de-Marne Infocom 94 du 23 septembre 2015 émettant un avis favorable à l'adhésion de la ville de Limeil-Brévannes,
- la délibération du comité syndical du 16 décembre 2015 portant sur l'approbation des modifications des statuts d'Infocom 94,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Considérant que le financement des syndicats intercommunaux peut être assurée par des contributions budgétaires des villes ou par des contributions fiscalisées.

C'est ce mode de financement que la ville a retenu par exemple pour le syndicat intercommunal du Lycée.

Suite à l'adhésion de Limeil-Brévannes au 1er janvier 2016, il convient de procéder au choix du mode de financement du syndicat Infocom 94.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- retient le choix de la fiscalisation des contributions syndicales,

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, Mme SIMON, M. PIN.

N°2016DEL005 - DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INFOCOM 94
Rapporteur : M. BLONDEL

VU :
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Infocom 94 est un syndicat mixte qui a pour mission de mettre en œuvre la politique des collectivités adhérentes en matière de système d'information.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal, qu'il appartienne ou non au conseil municipal de la commune.

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal peut toutefois décider de procéder au scrutin public à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à l'adhésion de la ville de Limeil-Brévannes au syndicat Infocom 94 au 1er janvier 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide, à l'unanimité de procéder à un vote à main levée,

- procéde à l'élection de deux délégués titulaires au sein du comité syndical Infocom 94

- a élu *à **l'unanimité des suffrages exprimés***, comme représentants :

Titulaires :
1. Romain BLONDEL
2. Sylvain AUBERT

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, Mme SIMON, M. PIN, M. LEJEMBLE

N°2016DEL006 - MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)
Rapporteur : M. DALEX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-7-1,

Considérant que la création de la Métropole du Grand Paris va s'accompagner d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France, notamment au travers de regroupements d'intercommunalités existantes,

Considérant que, en dehors des cas légalement prévus concernant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, il convient que les statuts du Sigeif établissent une représentation équitable, au sein de son Comité, des structures intercommunales qui souhaiteraient transférer au Sigeif une compétence et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie,

VU la délibération du Comité syndical du Sigeif n° 15-50 en date du 14 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- remplace et **approuve** le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du Sigeif par cinq alinéas ainsi rédigés :

- « Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

- L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

- L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédant.

- L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du Sigeif élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. »

N°2016DEL007 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE : CREATION D'EMPLOIS TERRITORIAUX
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des recrutements. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **décide** de créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

Filière : administrative

Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Rédacteur	**Rédacteur**	**12**	**13**

Filière : police municipale

Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Gardien de Police Municipale	**Chef de Police Municipale**	**2**	**3**

- **adopte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,

- précise que les dépenses afférentes à ces postes seront prévues sur le budget primitif au chapitre 012.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, Mme SIMON, M. PIN

N°2016DEL008 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS MOMENTANEMENT ABSENTS
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Considérant :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles.

Madame le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels **pour remplacer des agents momentanément indisponibles**.
En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure, Madame le Maire fixera le traitement comme suit :

- *Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- adopte la proposition de Madame le Maire,

Se sont abstenus : Mme SIMON, M. PIN.

N°2016DEL009 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE
Rapporteur : Mme Lecoufle

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéas 1 et 2,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Considérant :

Conformément à l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au

conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans nos services.

Madame le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des **agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- Entretien/restauration
- Jeunesse
- Enfance/animation

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'animation ou d'agent d'entretien relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut 340 ou sur l'indice terminal du dernier grade de la catégorie hiérarchique concernée, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **autorise** Madame le Maire à procéder à ces recrutements autant que de besoin.

N°2016DEL010 - ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – ELABORATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DE LA VILLE DE LIMEIL-BREVANNES (AD'AP)
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :
- la loi du 11 février 2005 prévoyant la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015.
- l'ordonnance du 26 septembre 2014 offrant aux gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) non conformes à cette date, la possibilité de déposer des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) avant le 27 septembre 2015. Ces documents permettant de planifier sur des périodes allant de trois à neuf ans les travaux à réaliser pour rendre les ERP accessibles.
- l'avis de la Commission Communale de l'Accessibilité,
- l'avis favorable de la commission urbanisme, services techniques et développement durable en date du 09 février 2016,

Considérant que les services techniques de la Commune de Limeil-Brévannes ont identifié les travaux nécessaires à la mise en conformité, en s'appuyant sur les diagnostics d'accessibilité réalisés par la société G2TEC en 2009, et a réalisé les ADAP pour les vingt-six bâtiments recevant du public présents dans le patrimoine communal.

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de demander au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) tel qu'il a été présenté et d'autoriser les travaux mentionnés pour la mise en conformité des ERP.

Considérant que le montant total des travaux à réaliser a été estimé à 2 846 416,00 € TTC. L'agenda prévoit sa répartition sur sept années comme suit :

Tableau en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **valide** l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les bâtiments selon le tableau ci-dessus, ainsi que la programmation des travaux sur sept ans comme indiqué.

- **autorise** les travaux mentionnés pour la mise en conformité des ERP.

- **autorise** à prévoir chaque année, au Budget de la commune, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.

- **autorise** Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, Mme SIMON, M. PIN.

N°2016DEL011 - AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT « ENFANCE ET JEUNESSE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE
Rapporteur : M. LLOPIS

La caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne poursuit une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux axes :

- favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil des enfants et des jeunes
- rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands

Dans le cadre de sa politique, la caisse d'allocations familiales contribue ainsi au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus sur le territoire de Limeil-Brévannes.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du contrat Enfance et Jeunesse comme suit :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement
- fixer les engagements réciproques

Elle précise son champ d'intervention sur le fonctionnement des structures de la ville (multi-accueils, relais assistantes maternelles, accueil de loisirs, périscolaire, ludothèque, maisons de quartier), le suivi des objectifs et des engagements, et l'évaluation des actions.

Elle indique par ailleurs les modalités de paiement concernant les équipements valorisés par le contrat Enfance et Jeunesse.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales,
- le projet de convention d'objectifs et de financement du contrat « Enfance et Jeunesse » transmis par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018,

- l'avis favorable de la commission affaires sociales, scolaires et culturelles en date du 09 février 2016,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **approuve** les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service du contrat « Enfance et Jeunesse ».

- **autorise** Madame le Maire à signer cette convention avec la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

N°2016DEL012 - MISE EN PLACE DU SERVICE CIVIQUE VOLONTAIRE AU SEIN DE LA VILLE DE LIMEIL-BREVANNES
Rapporteur : M. LLOPIS

Vu :
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
- le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,
- l'instruction ministérielle du 24 juin 2010 relatif au service civique,
- l'avis favorable de la commission des finances, personnel et affaires générales en date du 09 février 2016,

Créé en 2010, le service civique volontaire est un dispositif national qui s'adresse à tous les jeunes volontaires âgés de 16 à 25 ans, quel que soit leur niveau d'étude, souhaitant effectuer une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

La ville de Limeil-Brévannes souhaite s'inscrire dans le dispositif « service civique volontaire » afin de soutenir des jeunes dans leur démarche d'autonomie et leur approche de la citoyenneté.

Le service civique doit respecter l'objectif principal du volontariat qui s'inscrit dans la loi afin de « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général ».

L'engagement de service civique permet d'effectuer des missions d'une durée de 6 mois à 12 mois d'une durée hebdomadaire minimale de 24 heures. Les jeunes volontaires seront accompagnés par un tuteur au sein de leur service d'accueil « Médiation », garant du bon déroulement de leur mission d'engagement et suivront une formation civique et citoyenne. Ils interviennent en complément de l'action des agents du service.

A ce titre, ils percevront mensuellement une indemnité règlementaire prise en charge par l'Etat égale à 35,45 % de l'indice brut 244 de la fonction publique d'une part, et une indemnité complémentaire prise en charge par la ville correspondant à 7,43 % de l'indice brut 244 de la fonction publique couvrant leurs frais de restauration et de transport.

Dans cette perspective, il convient de solliciter la direction départementale de la cohésion sociale pour obtenir un agrément de deux ans nécessaire à la mise en place de ce dispositif de la manière suivante :

Thématique : Education pour tous

Mission jeune volontaire 1 : Développer la réussite éducative

- Apporter son soutien aux enfants en difficulté scolaire,
- Informer les familles des actions d'accompagnement mises en place auprès des enfants,
- Contribuer au partenariat avec les collèges.

Thématique : Sport

Mission jeune volontaire 2 : Faciliter l'accès au sport pour les jeunes

- Diffuser l'information auprès des jeunes pour les sensibiliser à la pratique des sports sur le territoire de la ville,
- Orienter les jeunes vers les associations sportives,
- Animer, sous l'égide de l'éducateur sportif, des séances de sport.

Thématique : Santé

Mission jeune volontaire 3 : Sensibiliser les collégiens à la nutrition

- Animer des ateliers de sensibilisation à l'équilibre nutritionnel auprès des collégiens,
- Organiser des petits déjeuners participatifs,
- Accompagner les collégiens au cours de leur repas afin de favoriser des comportements alimentaires bénéfiques pour la santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- met en place le dispositif de service civique au sein de la ville de Limeil-Brévannes.

- **autorise** Madame le Maire à demander un agrément de deux ans auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

- **autorise** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de service civique ainsi que les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

- accompagne les jeunes volontaires au service civique dans le cadre de leur mission par la mise en place d'un tutorat et par le suivi d'une formation civique et citoyenne.

autorise Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires au budget primitif 2016 chapitre 012 – nature 6218 – fonction 020 pour le versement d'une indemnité complémentaire mensuelle correspondant à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique pour la prise en charge des frais de restauration et de transport des jeunes volontaires

N°2016DEL013 - MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REGLEMENT A L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES VACANCES DE PRINTEMPS ET D'ETE 2016
Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n°2013-06-25 portant sur la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, des accueils péri et post scolaires, de l'accueil de loisirs et des classes d'environnement pour l'année 2014,
- la délibération n°2014DEL136 portant modification des tarifs des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs du mercredi et du pédibus pour l'année scolaire 2014-2015,
- l'avis favorable de la commission des affaires sociales et culturelles en date du 09 février 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La Ville de Limeil-Brévannes est confrontée depuis plusieurs années à une fréquentation croissante de l'accueil de loisirs et à de nombreuses absences non justifiées d'enfants inscrits.

En effet, dans le cadre du dispositif actuel, les parents inscrivent au préalable leurs enfants pour une session de vacances scolaires sans faire l'objet d'un paiement, mais certains enfants ne fréquentent pas finalement l'accueil de loisirs.

Ces difficultés inhérentes au principe de paiement à terme échu ont des conséquences majeures sur le nombre nécessaire de repas commandés, sur le nombre obligatoire d'animateurs à recruter, sur les réservations des sorties et des cars, et sur la répartition des enfants par âge dans chaque groupe.

Dans un souci d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, il convient donc d'instaurer un système d'inscription et de règlement à l'avance pour mieux anticiper les moyens matériels et humains nécessaires d'une part et garantir des conditions de sécurité optimales d'accueil des enfants d'autre part.

Il est proposé que les inscriptions à l'accueil de loisirs soient considérées comme définitive que lorsque le dossier d'inscription sera complet et le paiement sera effectué au moment de l'inscription.

En cas de dossier incomplet et/ou d'absence de règlement, l'enfant ne pourra pas être accueilli à l'accueil de loisirs.

Pour autant, il est proposé d'accepter toute annulation d'inscription au plus tard quinze jours avant le début de la session des vacances scolaires.

Il est enfin proposé, en cas de présence d'un enfant non inscrit, d'avertir la famille que l'enfant ne pourra pas être accueilli à l'accueil de loisirs les jours suivants et de facturer la journée sur la base du tarif journalier maximum majoré de 100%.

La fréquentation des enfants en accueil de loisirs sera donc soumise à une réservation accompagnée du règlement aux dates indiquées sur le calendrier distribué aux familles.

Les modalités d'inscription et de règlement sont les suivantes :

- L'inscription et le règlement sont obligatoires et s'effectuent à l'avance auprès du service Scolaire – Enfance de la mairie.
- L'inscription et le paiement se font par cycle, selon un calendrier distribué aux familles.

- Les tarifs restent inchangés et sont modulables en fonction des revenus des parents suivant un barème de ressources (en l'absence de calcul du quotient familial, le tarif maximum est appliqué).
- Les demandes de modification d'inscription ne sont pas prises en compte au-delà de la période d'inscription.
- Les demandes d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard quinze jours avant la session de vacances scolaires.
- Les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) seront prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibérer, à la majorité de ses membres,

- met en place les nouvelles modalités d'inscription et de règlement à l'avance de l'accueil de loisirs pour les vacances scolaires de Printemps et d'Eté 2016 de la façon suivante :

  1/ L'inscription à l'accueil de loisirs est obligatoire.
  2/ Le règlement se fait au moment de l'inscription.
  3/ L'inscription et le règlement s'effectuent auprès du service Scolaire – Enfance en mairie selon un calendrier distribué aux familles.

- précise que les demandes de modification d'inscription ne sont pas autorisées au-delà de la période d'inscription.

- précise que les demandes d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard quinze jours avant le début de la session des vacances scolaires.

- précise que les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) sont prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.

- maintient le principe de tarification journalière déterminé en fonction du calcul du quotient familial.

- fixe l'application du tarif journalier maximum en cas de non présentation des justificatifs pour le calcul du quotient familial.

- détermine une procédure en cas de présence d'un enfant non inscrit qui consiste à avertir la famille que l'enfant ne pourra pas être accueilli à l'accueil de loisirs les jours suivants et de facturer la journée sur la base du tarif journalier maximum majoré de 100%.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, Mme SIMON et M. PIN.

N°2016DEL014 - MODIFICATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES A PARTIR DU 1er MARS 2016
Rapporteur : Mme E. BRUN

Vu :
- le code général des collectivités territoriales
- l'avis de la commission affaires sociales, scolaires et culturelles en date du 09 février 2016,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Les différentes salles communales et le matériel sont gérés et entretenus par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant l'organisation de réunions, d'assemblée générale, de manifestations festives, de lotos dont bénéficient prioritairement les brévannais.

L'ouverture du Centre socioculturel Christian Marin a permis de libérer la salle dit « Quartiers de Limeil » et d'avoir accès à la salle 1 du Centre socioculturel.

La Ville de Limeil-Brévannes propose la mise à disposition de la salle associative Joël Larousse, la salle 1 du Centre socioculturel Christian Marin, la salle dit « Quartiers de Limeil » la Villa de Sèze ainsi que la Boîte à clous et l'atelier Barbara.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **approuve** le tarif relatif à la location de salles communales qui s'établira, à compter du 1er mars 2016, comme suit :

Atelier Barbara :

La salle sera attribuée sur une journée de 9h à 00h pour une capacité maximum de :
- 154 spectateurs en configuration cinéma
- 164 spectateurs en configuration spectacle/conférence/réunion/assemblées

- Coût de location pour les associations brévannaises :
  - 3 mises à disposition gratuites sur l'année (du 1er septembre au 31 août)
  - au-delà des 3 mises à disposition gratuites sur l'année scolaire : 375 €
- Coût de location pour les loueurs institutionnels ou les particuliers brévannais : 750 €
- Coût de location pour les autres loueurs : 1500 €
- Coût de location pour 4 heures en configuration assemblée uniquement : 375 €

- Supplément pour la mise à disposition d'un technicien sonorisateur / éclairage et du matériel :
  - supplément « Forfait événement » de 5h, sans répétition : 200 €
  - supplément « Forfait répétition » de 4 h : 160 €

- Versement des arrhes à la suite de l'attribution de la salle par écrit : 30% du coût de la location
- Caution : 800 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Salle Joël Larousse du complexe Didier Pironi :

- Coût de location : 400 € pour le week-end (samedi de 9h00 à 2h45 et dimanche de 9h à 12h),
- Versement des arrhes à la suite de l'attribution de la salle par écrit : 30% de la location
- Caution : 500 € en chèque à remettre lors du retrait des clés de la salle.

Villa de Sèze salle 1 et salle associative :

- Coût de location : 50 € le lundi de 18h00 à 21h30

- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait des clés de la salle

Boîte à clous :

La salle sera attribuée de 8h à 23h30 les vendredis et samedis et de 8h à 21h00 les autres jours de la semaine pour une capacité maximum de 717 personnes avec matériel compris (chaises, tables, portants, ...).

- Coût de location pour les associations brévannaises :
  - 3 mises à disposition gratuites sur l'année (du 1 septembre au 31 août)
  - au-delà des 3 mises à disposition gratuites sur l'année scolaire : 875 €
- Coût de location pour les loueurs institutionnels ou les particuliers brévannais : 1750 €
- Coût de location pour les autres loueurs : 3500 €
- Supplément pour la mise à disposition d'un technicien sonorisateur / éclairage et du matériel :
  - supplément « Forfait événement » de 5h, sans répétition : 200 €
  - supplément « Forfait répétition » de 4 h : 160 €
- Versement des arrhes à la suite de l'attribution de la salle par écrit : 30% du coût de la location
- Caution : 1500 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Centre socioculturel Christian Marin :

- La salle 1 sera attribuée pour 4 heures en configuration assemblée uniquement : 200€
- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Salle dit « Quartiers de Limeil » :

- La salle sera attribuée pour 4 heures en configuration assemblée uniquement : 200€
- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait des clés

- précise que pour la location de toutes les salles, une convention sera passée avec le loueur pour préciser les conditions d'utilisation des locaux (horaires, remise en état des locaux et du matériel),

- autorise Madame le Maire à fixer lesdits tarifs conformément à l'énoncé ci-dessus,

- précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal, compte 7083.

<u>Ont voté contre</u> : M. CATHALA, M. MAURAY, M. SOUSA, Mme SIMON et M. PIN.

La séance est levée à 23h10.

Madame le Maire

Françoise LECOUFLE